

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION
DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
19^e session, Genève, 22 mars 2007**

Note: Les sections 1 à 5 du présent rapport ont été adoptées par le CIC lors de sa 19^e réunion annuelle, tenue du 21 au 23 mars 2007. Il y a été décidé que la section 6 et l'annexe 1 feront l'objet d'autres discussions lors de la prochaine réunion annuelle. Le secrétariat du CIC recueillera les commentaires sur la section 6 et l'annexe 1 et les présentera à la prochaine réunion.

Rapport et recommandations du Sous-comité d'accréditation

1. HISTORIQUE

1.1 Conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (le Sous-comité) a le mandat d'examiner et d'analyser les requêtes d'accréditation reçues par l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétariat du CIC, et d'émettre des recommandations aux membres du CIC sur le respect des Principes de Paris par les institutions requérantes.

Le Sous-comité insiste que son mandat ne consiste pas à évaluer la performance des institutions nationales mais à évaluer le respect des Principes de Paris.

1.2 Conformément au règlement intérieur du Sous-comité, celui-ci est composé de représentants des diverses régions: les institutions nationales du Canada pour les Amériques (Présidence), du Danemark pour l'Europe, de la République de Guinée pour l'Asie-Pacifique et du Nigeria pour l'Afrique. Le Sous-comité s'est réuni du 19 au 22 mars 2007. Le représentant nigérian s'est absenté pendant l'examen de l'évaluation du Nigeria. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé en qualité d'observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC.

1.3 Conformément à l'article 3 (c) du Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité d'accréditation a examiné les demandes de re-accréditation des pays suivants: Bolivie, Indonésie, Malawi, Pérou, Philippines et Portugal. Les demandes de ré-accréditation émanant des pays ci-après ont été remises à plus tard: Fidji, France, Honduras, Nigeria, Pologne et Suède.

En ce qui concerne de futures demandes de ré-accréditation, le Sous-comité a convenu des pratiques suivantes:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles; et

- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire;
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de re-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

1.4 Conformément à l'article 3 (c) du Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité a également examiné de nouvelles demandes d'accréditation émanant d'Afghanistan, Jordanie, Porto Rico et Roumanie.

1.5 Conformément à l'article 3 (g) du Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité a procédé à l'examen de l'accréditation des institutions nationales des Fiji et du Népal.

1.6 Conformément aux fonctions qui lui sont assignées par l'article 3(g) du Règlement intérieur, le Sous-comité a examiné des informations relatives aux institutions nationales du Nigeria et du Sri Lanka.

1.7 Selon les Principes de Paris et le Règlement intérieur du Sous-comité du CIC, les différentes classifications de l'accréditation utilisées par le comité sont les suivantes :

A: Conformité avec les Principes de Paris;

A(R): Une accréditation avec restriction – celle-ci est accordée si la documentation fournie ne permet pas d'accorder le statut A; (Anticipant l'amendement du règlement du CIC visant à supprimer cette catégorie, le Sous-comité note qu'il a cessé d'utiliser la classification A(R);

B: Le statut d'observateur - La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision;

C: Non-conformité avec les Principes de Paris;

1.8 Après avoir examiné toutes les demandes, le Sous-comité présente le présent rapport pour examen par les membres du CIC à sa 19^e session. Le rapport contient les recommandations du Sous-comité relatives aux demandes individuelles aux sections 2, 3 et 4.

1.9 Suivant la pratique introduite lors de sa réunion d'octobre 2006, le Sous-comité a continué à présenter des observations générales concernant l'accréditation. Ces observations ont été formulées sur des points d'interprétation communs ou importants et cherchent à constituer des orientations pour les membres au sujet du processus de demande ou sur la mise en oeuvre des Principes de Paris. Elles se trouvent à la section 6 du présent rapport. La liste des observations générales n'est pas exhaustive et continuera à évoluer à mesure que le Sous-comité examinera d'autres

demandes. Les observations générales adoptées par le CIC en octobre 2006 sont jointes à l'annexe 1 au présent rapport. Toutes les observations générales sont disponibles sur le site des INDH, à l'adresse www.nhri.net

1.10 En raison du processus de ré-accréditation, le Sous-comité tiendra pour la première fois en octobre 2007 une réunion non concomitante avec celle du CIC et présentera des recommandations requérant une adoption par les membres du CIC. Afin de faciliter l'adoption de ces recommandations, le CIC sera consulté et requis de prendre des décisions par courriel. Ses membres disposeront d'un délai de 10 jours pour répondre. Toute recommandation non adoptée par cette voie sera renvoyée à la prochaine réunion du CIC.

1.11 Le Sous-comité observe que quand des questions spécifiques concernant la re-accréditation, une nouvelle accréditation et un examen sont présentées dans son rapport, les INDH sont priées de traiter ces questions lors de toute demande postérieure.

1.12 Conformément au Règlement intérieur du CIC, le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à avertir le CIC dès que possible de tout changement de situation qui les empêcherait de respecter les normes et obligations des Principes de Paris.

1.13 Le Sous-comité tient à relever le fort soutien et le haut niveau de professionnalisme du personnel du secrétariat du CIC, qui ont été fondamentaux pour que le Sous-comité mène ses activités.

2. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – DEMANDES DE RE-ACCREDITATION

2.1 Bolivie: Defensor Del Pueblo Bolivia

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Défenseur soit accrédité avec le **statut A**. Le Sous-comité fait part de sa préoccupation concernant le défaut de financement adéquat par l'Etat et renvoie le Defensor à l'observation générale concernant le financement adéquat.

2.2 Indonésie: Commission nationale des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le statut A. Le Sous-comité observe encore ce qui suit:

- a) L'importance de l'immunité législative des membres et du personnel de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et renvoie la Commission à l'observation générale concernant l'immunité;
- b) La représentation féminine est faible parmi les commissaires;
- c) La position, les fonctions, les responsabilités et l'organigramme du secrétariat sont actuellement fixés par décret présidentiel, alors qu'ils devraient plutôt être établis par la réglementation et les politiques de la Commission, afin d'assurer l'indépendance et l'autonomie de celle-ci; et
- d) Le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant la coopération avec d'autres institutions des droits de l'homme.

2.3 Malawi: Commission des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut A**. La Commission observe encore:

- a) L'importance de l'immunité législative des membres et du personnel de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions et renvoie la Commission à l'observation générale concernant l'immunité;
- b) Que la Commission ne dispose pas des fonds adéquats pour mettre en place sa structure, dont la création de bureaux régionaux et l'engagement de personnel. Le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant le financement adéquat.

2.4 Pérou: Defensoría del Pueblo del Peru

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut A**. De surcroît, le Sous-comité renvoie la Defensoría à l'observation générale concernant le pluralisme et à l'observation générale concernant la sélection et la désignation de l'organe directeur.

2.5 Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines

Recommandation: Le Sous-comité recommande de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation de la Commission des Philippines à octobre 2007 et d'attendre:

- a) la réception de copies des instructions permanentes de la Commission; et
- b) des informations sur la façon dont les instructions permanentes sont créées et sur qui a le pouvoir de les amender ou de les annuler.

A ce égard, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant la fourniture d'informations.

Le Sous-comité renvoie également la Commission à l'observation générale concernant la sélection et la désignation de l'organe directeur.

2.6 Portugal: Provedor de Justiça du Portugal

Recommandation: Le Sous-comité recommande de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation du Provedor à octobre 2007 et d'attendre des éclaircissements sur certains points. A cet égard, le Sous-comité demande des éclaircissements pour savoir si le Provedor a un large mandat de protection et promotion des droits de l'homme, dont l'éducation en droits de l'homme et la promotion et la diffusion de conseils sur la mise en oeuvre des droits de l'homme dans l'Etat portugais. A cet égard, le Sous-comité renvoie le Provedor à l'observation générale relative au mandat de droits de l'homme.

3. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – DEMANDES DE NOUVELLE ACCREDITATION

3.1 Afghanistan: Commission des droits de l'homme d'Afghanistan

Recommandation: Le Sous-comité recommande de renvoyer l'examen de la demande d'accréditation de la Commission à octobre 2007 et d'attendre des éclaircissements sur certains points. A cet égard, le Sous-comité demande:

- a) Des documents confirmant la réception de fonds du gouvernement d'Afghanistan en vue du fonctionnement de la Commission et les mesures prises pour le financement futur par le gouvernement. A cet égard, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant le financement adéquat;
- b) Des informations concernant le système de désignation des commissaires et comment ceci respecte l'observation générale concernant la sélection et la désignation de l'organe directeur, ainsi que l'observation générale concernant la manière d'assurer le pluralisme.

3.2 Burkina Faso: Commission nationale des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que **le statut B** de la Commission **demeure inchangé**. A cet égard, le Sous-comité observe que les points soulevés par lui en avril 2005 n'ont pas été abordés. Il s'agit des points suivants:

- a) Le financement accordé par le gouvernement ne permet pas de disposer de personnel permanent;
- b) Le financement accordé par le gouvernement ne permet pas de disposer d'installations de bureau adéquates;
- c) Les dispositions relatives à la nomination du Secrétaire général par le Ministre de la promotion des droits de l'homme ne respecte pas les Principes de Paris.

De surcroît, le Sous-comité observe que les dispositions établissant la Commission et celles relatives à son fonctionnement ne sont contenues que dans le décret du ministre et n'ont pas été incluses dans un texte légal officiel, comme requis par les Principes de Paris. A cet égard, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant la création d'institutions.

3.3 Jordanie: Centre national des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que **le statut B** de la Commission **demeure inchangé**. A cet égard, le Sous-comité observe que les points soulevés par lui en avril 2006 n'ont pas été abordés. Il s'agit des points suivants:

- a) La fourniture d'informations supplémentaires relatives à l'adéquation du financement du Centre national des droits de l'homme. A cet égard, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant le financement adéquat.
- b) La fourniture d'autres informations et d'éclaircissements traitant de la question de l'application de la législation aux non citoyens; et

- c) La fourniture d'autres informations visant à démontrer que la procédure de désignation du Board of Trustees respecte les exigences de pluralisme et de transparence. A cet égard, le Sous-comité renvoie également le Centre à l'observation générale concernant la sélection et la désignation de l'organe directeur.

3.4 Porto Rico: Oficina del Procurador del Ciudadano del Estado Libre Asociado de Puerto Rico

Recommandation: Le Sous-comité recommande d'accorder au Procurador le **statut C**, avec le fondement qu'il ne dispose pas d'un large mandat législatif de protection et promotion des droits de l'homme, comme requis par les Principes de Paris. A cet égard, le Sous-comité renvoie le Procurador à l'observation générale relative au mandat de droits de l'homme.

3.5 Roumanie: Institut roumain des droits de l'homme

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la Commission soit accréditée avec le **statut C**. A cet égard, le Sous-comité observe qu'il a examiné la demande de l'Institut et qu'il considère que son mandat de droits de l'homme ne répond pas aux exigences des Principes de Paris. Le Sous-comité renvoie l'Institut à l'observation générale relative au mandat de droits de l'homme.

4. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – EXAMENS SELON L'ARTICLE 3(g)

4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme

Conformément à l'article 3 (g) du Règlement intérieur du CIC, le président du CIC a demandé l'examen de l'accréditation du Népal lors de sa réunion d'avril 2006.. Lors des sessions d'avril et octobre 2006, le Sous-comité a recommandé que l'accréditation actuelle avec le statut A soit analysée plus en détail lors de la réunion suivante du Sous-comité et que la Commission des droits de l'homme du Népal fournisse des documents démontrant son respect continu des Principes de Paris, notamment en ce qui concerne les procédures de désignation relatives à l'organe directeur.

Après examen de la documentation soumise, conformément aux pouvoirs dont il dispose selon l'article 3(g) du règlement intérieur du CIC, le Sous-comité va garder la Commission sous examen, car il est préoccupé par l'absence d'un organe directeur et par le retard dans la désignation de commissaires.

Aux fins d'examen lors de sa réunion d'octobre 2007, le Sous-comité requiert des documents portant sur:

- a) L'évolution du processus de désignation et la désignation effective de commissaires pour la Commission; et
- b) L'évolution de l'amendement de la loi des droits de l'homme, comme requis par la constitution provisoire.

Conformément à l'observation générale relative aux INDH sous examen, le Sous-comité observe que la Commission est sous examen depuis avril 2006 et

qu'il a pour pratique de permettre une période maximum d'examen d'une année et demie. Partant, si la Commission n'est pas en mesure de répondre aux préoccupations du Sous-comité lors de sa prochaine réunion d'octobre 2007, celui-ci recommandera que l'accréditation de la Commission prenne fin.

4.2 Fidji: Commission des droits de l'homme des Fidji

Conformément à la section 3(g) du règlement du CIC, le président du CIC a prié le Sous-comité d'examiner le statut de la Commission des Fidji en ce qui concerne les points suivants:

- a) Est-ce que la désignation du président a.i. de la Commission respectait les Principes de Paris, en particulier le principe relatif à la composition et aux garanties d'indépendance et de pluralisme, et respectait les exigences légales et constitutionnelles de la République des Îles Fidji; et
- b) Est-ce que les actions de la Commission après le 5 décembre 2006 respectaient les Principes de Paris, en particulier le principe d'indépendance, au vu notamment du rapport de la Commission du 4 janvier 2007.

Le Sous-comité a examiné la documentation fournie par la Commission des droits de l'homme des Fidji et d'autres documents pertinents.

Recommandation: Le Sous-comité recommande **la suspension du statut A** de la Commission des Fidji jusqu'à la fourniture d'informations démontrant que celle-ci respecte les Principes de Paris en ce qui concerne les points sous examen. Le Sous-comité observe que cette recommandation se fonde sur ce qui suit:

- a) par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat. A cet égard, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant les INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence.
- b) Après un examen soigneux des documents fournis, il n'est pas clair pour le Sous-comité si les conditions constitutionnelles de désignation d'un président a.i. de la Commission ont été correctement suivies et, partant, si les obligations de la Commission selon les Principes de Paris ont été respectées. A cet égard, le Sous-comité renvoie également la Commission à l'observation générale concernant la sélection et la désignation de l'organe directeur.
- c) Après examen du rapport établi par la Commission le 4 janvier 2007 et examen de tous les autres documents dont il disposait, le Sous-comité est d'avis que la capacité de la Commission à mettre en oeuvre son mandat de droits de l'homme de manière indépendante a été compromise. A cet égard, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale concernant les situations de coup d'état ou d'état d'urgence.

Aux fins d'examen lors de sa réunion d'octobre 2007, le Sous-comité requiert des documents portant sur les points sous examen deux mois avant sa prochaine réunion, suivis par des actualisations deux semaines avant la réunion.

En ce qui concerne la ré-accréditation prévue pour octobre 2007, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale relative aux INDH sous examen et observe que la re-accréditation sera renvoyée à la fin de l'examen.

5. AUTRES POINTS

5.1 Sri Lanka: Commission des droits de l'homme

Conformément aux pouvoirs qui lui sont assignées par l'article 3(g) du règlement intérieur, le Sous-comité a examiné des informations fournies par le secrétariat du CIC au sujet des points de préoccupation concernant la Commission du Sri Lanka. Le Sous-comité observe que la re-accréditation de la Commission est prévue pour octobre 2007.

Après avoir examiné les documents dont il dispose, conformément aux pouvoirs qui lui sont assignées par l'article 3(g) du règlement intérieur du CIC, le Sous-comité lance un examen de la Commission du Sri Lanka avec les fondements suivants:

- a) Il n'est pas clair si la désignation de commissaires a respecté la loi de la commission et donc si elle respecte les Principes de Paris; et
- b) Il n'est pas clair si la pratique réelle de la Commission est équilibrée, objective et apolitique, notamment en ce qui concerne l'arrêt du suivi de 2000 cas de disparitions en juillet 2006.

L'examen aura lieu en octobre 2007. La Commission est priée de fournir des documents détaillés concernant ces questions deux mois avant la prochaine réunion du Sous-comité, puis des informations actualisées deux semaines avant la réunion.

En ce qui concerne la ré-accréditation prévue pour octobre 2007, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale relative aux INDH sous examen et observe que la re-accréditation sera renvoyée à la fin de l'examen.

5.2 Nigeria: Commission des droits de l'homme

Conformément à la section 3(g) du règlement du CIC, le président du CIC a prié le Sous-comité en octobre 2006 d'examiner le statut du Nigeria au vu du rappel du secrétaire général en juin 2006. Dans sa recommandation d'octobre 2006, le Sous-comité a demandé à la représentante du Nigeria des documents destinés à appuyer sa présentation orale et que la Commission présente un nouveau rapport après la clôture de l'enquête sur cette affaire, mais au plus tard à la prochaine session du CIC.

Le Sous-comité observe que les documents sur lesquels s'appuient les affirmations orales d'octobre 2006 ne lui ont pas été soumis. Toutefois, il a reçu une lettre du Procureur général, datée du 20 février 2007, concernant le résultat de l'enquête et disant que le gouvernement fédéral du Nigeria a décidé d'arrêter toutes enquêtes supplémentaires dans cette affaire.

Après examen des documents qui lui ont été soumis, le Sous-comité conclut que:

- a) Il y a des irrégularités dans le rappel du Secrétaire général en juin 2006;
- b) Le Comité a été informé qu'une enquête était en cours conformément au droit national et aux règles de la légalité au sujet du rappel, mais a maintenant reçu des informations selon lesquelles cette enquête a été arrêtée; et
- c) Aucun document n'a été reçu pour appuyer les affirmations orales que la Commission a continué à s'occuper de questions pertinentes de droits de l'homme concernant le gouvernement depuis le rappel du secrétaire exécutif en octobre 2006.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont assignés par l'article 3(g) du règlement intérieur du CIC, le Sous-comité a lancé un nouvel examen de la Commission du Nigeria par rapport à ces questions; cet examen sera effectué en octobre 2007. A cet égard, le Sous-comité demande que la Commission lui fournisse des documents portant sur:

- a) les procédures générales de désignation et de révocation des membres de la Commission;
- b) l'éclaircissement des irrégularités entourant le processus de révocation et les enquêtes ultérieures; et
- c) la démonstration que la Commission a continué à s'occuper de questions de droits de l'homme pertinentes concernant le gouvernement depuis le rappel du secrétaire exécutif.

Tous les documents doivent être fournis deux mois avant la réunion d'octobre 2007 et les informations doivent être actualisées deux semaines avant la réunion. En ce qui concerne la ré-accréditation prévue pour octobre 2007, le Sous-comité renvoie la Commission à l'observation générale relative aux INDH sous examen et observe que la re-accréditation sera renvoyée à la fin de l'examen.

6. OBSERVATIONS GENERALES

6.1 Sursis aux demandes de re-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de re-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de re-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.2 INDH sous examen: Conformément à l'article 3(g) du règlement intérieur du CIC, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation

d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.3 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.4 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

6.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

6.6 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme: Les INDH devraient collaborer avec d'autres institutions officielles et d'autres institutions telles des ONG, créées dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et devraient démontrer que tel est le cas dans leurs demandes au Sous-comité du CIC.

6.7 Mandat de droits de l'homme: Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

6.8 Création des institutions nationales: Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance.

6.9 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.10 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

6.11 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

Annexe 1: Observations générales adoptées par le CIC en octobre 2006

1. **Procédure de demande:** Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de re-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:
 - a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés;
 - b) Lorsque le délai de demande de re-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
 - c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des

- demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
 - e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
 - f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
 - g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

2. Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité

3. Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

4. Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente

- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
 - c) Une large publicité des postes vacants
 - d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
 - e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.
- 5. Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;** Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.
- 6. Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales:** Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote.